



Cardif Multiplus Perspective

CONTRAT D'ASSURANCE VIE



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS



Notice

- **Cardif Multiplus Perspective est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
 - Le contrat prévoit en cas de vie de l'adhérent au terme de l'adhésion, le paiement d'un capital (article 14) ou d'une rente (article 11) et en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (article 13). Le contrat comporte une garantie complémentaire en cas de décès (article 13.2).
 - Les garanties du contrat sont exprimées, pour le Fonds diversifié, en euros et en parts de provision de diversification, et/ou, pour les supports en unités de compte, en nombre d'unités de compte :
 - > Pour le Fonds diversifié (engagements de l'assureur donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification) :
Le contrat comporte une garantie en capital à l'échéance choisie par l'adhérent, au moins égale à 100 % des sommes versées nettes de frais.
« Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle ».
 - > Pour les engagements de l'assureur exprimés en nombre d'unités de compte :
Les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
 - Pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers (article 6.1 c).
 - Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100 % des revenus distribués par les actifs correspondants (article 6.2 b).
 - Le contrat comporte une faculté de rachat ; les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois (article 14). Le tableau des valeurs de rachat figure à l'article 6.3 de la Notice.
 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements :
 - 4 % au maximum de frais prélevés sur les montants versés.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - 1,25 % au maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros et en parts de provision de diversification ;
 - 0,96 % au maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif ;
 - 100 % au maximum des produits perçus annuellement, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif,
 - 25 % par an au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif.
 - Frais de sortie :
 - néant en cas de sortie en capital ;
 - 3 % au maximum de chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente.
 - Autres frais :
 - 1 % au maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage.
- Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans la Notice et dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou dans la note détaillée des supports en unités de compte (article 6.2).
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Sommaire

Notice avec encadré	1
Fonds diversifié	17
UFEP : résumé des statuts	18

Annexe à la Notice

Liste des supports en unités de compte proposés.

Cette liste fait l'objet d'un document distinct, remis lors de l'adhésion avec la Notice à l'adhérent.

Définitions

Adhérent :

Personne physique qui adhère au contrat de groupe conclu entre un Assureur et un Souscripteur et qui signe le Bulletin d'adhésion. Pour le présent contrat, l'adhérent est également l'assuré.

Bénéficiaire :

Personne physique ou morale à qui doivent être versés les capitaux en cas de décès.

Capital garanti au terme :

L'échéance de la garantie du Fonds diversifié (défini ci-après) correspond au terme de l'adhésion choisi par l'adhérent. L'adhérent bénéficie, au terme de son adhésion, d'une garantie au moins égale aux versements et arbitrages entrants affectés au Fonds diversifié, nets de frais, d'arbitrage (conformément à l'article 8.1) et de rachats. Cette garantie est exprimée en euros.

Comptabilité auxiliaire d'affectation :

Comptabilité qui permet au Fonds diversifié de faire l'objet d'une gestion technique et financière isolée des autres engagements de l'assureur.

Conversion :

C'est la transformation :

- d'un montant en euros (issu de versements, d'arbitrages) affecté au Fonds diversifié en nombre de parts de provision de diversification et en provision mathématique ;
- d'un montant en euros (issu de versements, d'arbitrages conformément à l'article 8.1) affecté à un support en unités de compte en nombre d'unités de compte ;
- d'un nombre de parts de provision de diversification et d'une provision mathématique en euros (issu de rachats, d'arbitrages conformément à l'article 8.1) ;
- d'un nombre d'unités de compte en euros (issu de rachats, d'arbitrages) ;
- d'un nombre de parts de provision de diversification en provision mathématique (dans le cas de la « Garantie renforcée », du service « Revalorisation de la rente »).

Date d'effet :

- À l'adhésion :
Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat par un mode de distribution en face à face, l'adhésion prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception du Bulletin d'adhésion par Cardif, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement effectué par l'adhérent. Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, l'adhésion prend effet, avec acceptation de l'adhérent, à la date d'effet du 1^{er} versement effectué par celui-ci, sous réserve de son encaissement par Cardif.
- Pour un versement libre, la date d'effet de l'opération est le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par Cardif, sous réserve de la réception des pièces nécessaires et sous réserve de son encaissement par Cardif.
- Les versements réguliers, sous réserve de leur encaissement par Cardif, prennent effet aux dates suivantes :
 - lorsque le premier versement régulier constitue le versement initial sur l'adhésion, il prend effet au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la réception de la demande par Cardif,
 - lorsque le premier versement régulier est distinct du versement initial sur l'adhésion, il prend effet à la date choisie par l'adhérent,
 - les versements réguliers suivants, selon la périodicité choisie par l'adhérent (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), prennent effet le 1^{er} jour ouvré de la période concernée.

- Pour un arbitrage ou un rachat, la date d'effet de l'opération est le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif, sous réserve de la réception des pièces nécessaires, sous réserve de son encaissement par Cardif.

Dates de valorisation :

Les dates retenues pour les conversions sont dénommées « dates de valorisation ».

Fonds diversifié :

Le Fonds diversifié entre dans la catégorie des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Le Fonds diversifié est un fonds Eurocroissance géré par l'assureur et faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation chez l'assureur. Il est présenté en annexe à la Notice.

Jour ouvré :

Un jour autre que le samedi et le dimanche et qui n'est pas un jour férié.

Provision collective de diversification différée

Provision destinée au lissage de la performance dans le temps. Elle correspond à la mise en réserve d'une partie de la participation aux bénéfices du Fonds diversifié, dans les limites prévues par le Code des assurances, et doit être distribuée dans un délai maximum de 8 ans aux adhérents (conformément à l'article 6.1.c).

Provision mathématique :

Provision individualisée par adhérent déterminée notamment en fonction de la garantie au terme de l'adhésion. Elle représente les engagements en euros pris par l'assureur. En cours d'adhésion, cette provision peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Au terme de l'adhésion, elle est au moins égale à la somme des versements nets de frais, d'arbitrages (conformément à l'article 8.1) et de rachats affectés au Fonds diversifié.

Provision de diversification :

Provision individualisée par adhérent destinée à absorber les fluctuations à la hausse comme à la baisse des actifs du Fonds diversifié. Cette provision est exprimée en nombre de parts.

Chaque versement de l'adhérent affecté au Fonds diversifié donne lieu à l'acquisition de nouvelles parts de provision de diversification.

Souscripteur :

Personne morale qui a conclu avec l'Assureur le contrat d'assurance vie de groupe au profit des personnes physiques qui lui sont liées.

Le souscripteur du contrat Cardif Multiplus Perspective est l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance), association d'épargnants qui agit pour le compte des personnes qui adhèrent à cette association.

Support en unités de compte :

Support auquel l'adhérent peut affecter une part de ses versements (ou montants arbitrés). Pour la part d'un versement (ou montant arbitré) affectée à un support en unités de compte, les garanties sont exprimées en nombre d'unités de compte.

Une unité de compte correspond à une action ou part d'OPC (notamment action de SICAV ou part de FCP), ou de sociétés immobilières, ou de tout autre actif prévu à l'Article R. 131-1 du Code des assurances sur proposition de Cardif.

Valeur de rachat :

Correspond, à une date déterminée, à la valeur du contrat égale à la somme en euros :

- de la provision mathématique ;
- du nombre de parts de provision de diversification multiplié par la valeur en euros de la part de provision de diversification ;
- et, du nombre d'unités de compte multiplié par la valeur en euros de l'unité de compte associée.

Ce montant n'est pas garanti et est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse notamment en fonction de l'évolution des marchés financiers.

1 Objet du contrat et garanties

Cardif Multiplus Perspective est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative régi par les Articles L. 134-1 et suivants du Code des assurances, souscrit par l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance, association loi de 1901) auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif), et relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement).

La qualité d'adhérent est réservée aux personnes physiques :

- membres de l'UFEP ;
- et résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco.

En outre, en cas d'adhésion via Internet, la qualité d'adhérent est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 18 ans et juridiquement capables. L'adhérent est également l'assuré.

Ce contrat peut également faire l'objet d'une adhésion conjointe (ci-après dénommée « co-adhésion »).

La co-adhésion avec dénouement au 2^d décès est réservée aux couples dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou précipitaire incluant le contrat d'assurance vie (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).

La co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès est réservée aux couples mariés sous un autre régime communautaire.

En cas de co-adhésion avec dénouement au 1^{er} ou au 2^d décès, le terme « adhérent » de la Notice désigne les deux co-adhérents, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'assuré.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente), d'avance, de changement de bénéficiaire, de mise en place de services financiers ou de choix d'une option est soumise à la double signature des co-adhérents.

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements.

La co-adhésion n'est pas autorisée en cas d'adhésion via Internet.

Le capital est exprimé en euros pour la provision mathématique, en nombre de parts de provision de diversification et en nombre d'unités de compte.

Cardif garantit le versement du capital :

- en cas de vie de l'adhérent au terme de l'adhésion : à l'adhérent ;
- en cas de décès de l'adhérent avant le terme : au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le capital est majoré, le cas échéant, de la garantie décès complémentaire (article 13.2).

L'adhérent peut opter pour la transformation du capital en rente viagère. Les conditions de transformation en rente viagère sont décrites à l'article 11.

2 Adhésion – Désignation des bénéficiaires

Pour adhérer au contrat Cardif Multiplus Perspective, l'intéressé remplit et signe le Bulletin d'adhésion. Au terme de l'adhésion au contrat Cardif Multiplus Perspective, la valeur de rachat sera versée à l'adhérent à sa demande.

Il doit adhérer à l'UFEP en s'acquittant d'un droit d'admission de 10 euros unique et sans droit de reprise.

Il désigne par ailleurs dans le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion le ou les bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès.

La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent peut, en outre, porter à la connaissance de l'assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion ou par avenant à l'adhésion, les coordonnées du ou des bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif en cas de décès de l'adhérent, lorsque Cardif aura eu connaissance du décès.

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés à son conjoint à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou en cas de décès de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut aux héritiers de l'adhérent.

Pour la co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès : en cas de décès de l'un des co-adhérents avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés au co-adhérent survivant à la date du décès, à défaut aux enfants vivants des co-adhérents ou en cas de décès de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-adhérents.

Pour la co-adhésion avec dénouement au 2^d décès : en cas de décès du dernier co-adhérent avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés aux enfants vivants des co-adhérents ou en cas de décès de l'un de ces enfants à ses représentants, à défaut aux héritiers des co-adhérents.

L'adhérent reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice de l'adhésion. Du vivant de l'adhérent, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par l'adhérent et le bénéficiaire et envoyée à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. L'accord du bénéficiaire acceptant est alors nécessaire si l'adhérent souhaite :

- révoquer le bénéficiaire ;
- mettre son adhésion en garantie ;
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme de l'adhésion ;
- transformer son capital en rente viagère avant le terme de l'adhésion ;
- demander une avance.

Dans la suite du présent document, le terme « le bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, ou le ou les bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat en utilisant une technique de communication en face à face, il doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat par une ou plusieurs techniques de communication à distance, il doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date d'effet du versement initial.

Dans le cas où l'adhérent n'aurait pas reçu son attestation d'adhésion dans ce délai, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie - Service qualité réclamations - Épargne - SH 944 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

3 Date d'effet et durée de l'adhésion

3.1 Date d'effet de l'adhésion

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion. La date de prise d'effet marque le début de la période d'assurance.

- Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat par un mode de distribution en face à face, l'adhésion prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception du Bulletin d'adhésion par Cardif, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement effectué par l'adhérent.
- Lorsque l'adhérent a adhéré au présent contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, l'adhésion prend effet, avec acceptation de l'adhérent, à la date d'effet du premier versement effectué par celui-ci, sous réserve de son encaissement par Cardif.

3.2 Durée de l'adhésion

L'adhérent opte pour une durée, en années pleines, entre 8 et 30 ans. Il lui suffit d'indiquer son choix sur le Bulletin d'adhésion. **À défaut de choix de l'adhérent, l'adhésion a une durée de 30 ans.**

L'échéance de la garantie du Fonds diversifié correspond au terme de l'adhésion choisi par l'adhérent.

A l'issue de cette période, l'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par simple lettre.

L'adhérent peut toutefois reporter le terme de son adhésion, et donc l'échéance de la garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter du 8^e anniversaire de l'adhésion.

L'adhésion prend fin au décès de l'adhérent ou lors du rachat total de l'adhésion effectué avant le terme.

Dans le cas de la co-adhésion, celle-ci prend fin lors du rachat total avant le terme de l'adhésion, ou :

- au décès de l'un des deux co-adhérents, en cas de co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès ;
- au 2^d décès, en cas de co-adhésion avec dénouement au 2^d décès.

La contestation du mode de paiement, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, par l'adhérent, effectué au titre du versement initial, et son non remplacement par un tout autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation met fin à l'adhésion à l'issue de ce délai.

4 Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat Cardif Multiplus Perspective pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance, et être remboursé intégralement.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'Article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au 30^e jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu (article 3.1). La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Cardif Multiplus Perspective n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature ».

En cas de co-adhésion, le modèle est le suivant :

« Nous soussignés (M./Mme, nom, prénom, adresse) et (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclarons renoncer à notre adhésion au contrat Cardif Multiplus Perspective n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature ».

Cardif remboursera à l'adhérent l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

À compter de 0 H 00 du jour de l'envoi de cette lettre, l'ensemble des garanties décès définies à l'article 13 ne s'applique plus.

5 Versements

Les versements libres et/ou réguliers sont affectés en fonction du choix de l'adhérent :

- au Fonds diversifié ;
- et/ou aux supports en unités de compte.

Dans le cas d'un versement libre, la part du versement affectée au Fonds diversifié est préalablement affectée au support « BNP PARIBAS Monétaire Assurance » avant d'être arbitrée, sans frais, le 1^{er} jour ouvré du mois suivant le versement sur le Fonds diversifié. Le support « BNP PARIBAS Monétaire Assurance » constitue un support d'attente pour les sommes affectées au Fonds diversifié issues d'un versement libre.

Les versements réguliers sont directement affectés au Fonds diversifié.

L'adhérent ne peut pas effectuer de versement sur le support « BNP PARIBAS Monétaire Assurance » sans affectation dédiée au Fonds diversifié.

Les paiements effectués par l'adhérent doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardif.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif.

Le droit d'admission à l'association UFEP est perçu par Cardif pour le compte de l'association lors du paiement du premier versement, puis est immédiatement reversé à l'association.

À la suite du premier versement, l'adhérent peut procéder à des versements libres complémentaires ou mettre en place des versements réguliers.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment. Le montant minimum du versement initial à l'adhésion est de 25 000 euros. Le montant minimum des autres versements est libre.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part du versement affectée aux supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières ne doit pas excéder 30 % du montant versé.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale ne doit pas excéder 10 % du montant versé.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds de fonds alternatifs ne doit pas excéder 30 % du montant versé.

La part cumulée des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ne doit pas excéder 30 % du montant versé.

5.2 Versements réguliers

L'adhérent peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son capital, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 1 500 euros par an.

L'adhérent peut ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre).

Il doit pour cela le notifier par écrit.

Les parts de sociétés immobilières, de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ne peuvent pas faire l'objet de versements réguliers.

5.3 Frais d'entrée sur versement

Chaque versement libre ou régulier comporte des frais d'entrée, dégressifs selon le barème suivant :

Versement	Frais d'entrée (en % du versement)
Inférieur à 75 000 €	4 %
Supérieur ou égal à 75 000 € et inférieur à 150 000 €	3,5 %
Supérieur ou égal à 150 000 €	3 %

Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou parts de sociétés immobilières, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPC ou à la société immobilière. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte, remis à l'adhérent.

Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à un actif autre que les parts ou actions d'OPC ou les parts de sociétés immobilières, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués à l'adhérent lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais d'entrée.

5.4 Prise d'effet et dates de valorisation d'un versement

Sous réserve de son encaissement par Cardif, chaque versement libre prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif.

Sous réserve de leur encaissement par Cardif, les versements réguliers prennent effet aux dates suivantes :

- lorsque le premier versement régulier constitue le versement initial sur l'adhésion, il prend effet au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la réception de la demande par Cardif,
- lorsque le premier versement régulier est distinct du versement initial sur l'adhésion, il prend effet à la date choisie par l'adhérent,
- les versements réguliers suivants, selon la périodicité choisie par l'adhérent (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), prennent effet le 1^{er} jour ouvré de la période concernée.

Pour la part du versement affectée à des supports en unités de compte : pour chaque support, la date retenue pour la conversion du versement net de frais en nombre d'unités de compte est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

Pour la part du versement affectée au Fonds diversifié :

- pour un versement libre, la date retenue pour la conversion du versement net de frais en nombre d'unités de compte du support « BNP PARIBAS Monétaire Assurance » est la date d'effet du versement. L'affectation au Fonds diversifié est réalisée le 1^{er} jour ouvré du mois suivant cette date d'effet. Le montant en euros obtenu lors de l'arbitrage sortant du support « BNP PARIBAS Monétaire Assurance » est alors converti en nombre de parts de provision de diversification et en provision mathématique ;
- pour un versement régulier, la date de valorisation correspond à la dernière date de calcul de la valeur du Fonds diversifié précédant la date d'effet du versement.

En cas de contestation du mode de paiement effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, par l'adhérent, et son non remplacement par un autre mode de paiement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation, les éventuelles moins-values liées à ce versement constatées à l'issue de ce délai seront imputées sur la valeur de rachat du contrat et l'opération sera annulée.

6 Valeur de rachat

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat de l'adhésion est exprimée :

- en euros pour la provision mathématique du Fonds diversifié ;
- en nombre de parts pour la provision de diversification du Fonds diversifié ;
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

6.1 Fonds diversifié

Le Fonds diversifié est un fonds Eurocroissance entrant dans la catégorie des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Les montants investis au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

Les versements nets de frais, d'arbitrage (conformément à l'article 8.1) et de rachats affectés au Fonds diversifié sont convertis en provision mathématique et en parts de provision de diversification et font l'objet d'une garantie au terme de l'adhésion exprimée en euros.

En cas de modification du terme de l'adhésion (report à l'initiative de l'adhérent ou tacite reconduction dans les conditions prévues à l'article 3.2), la garantie en capital est reportée au nouveau terme.

a. Provision Mathématique

La provision mathématique de chaque adhésion est déterminée en fonction du capital garanti au terme de l'adhésion.

Le capital garanti au terme de l'adhésion par Cardif est au moins égal aux versements nets de frais, d'arbitrage (conformément à l'article 8.1) et de rachats affectés au Fonds diversifié. Le capital garanti au terme peut faire l'objet d'une revalorisation selon les modalités décrites à l'article 7.1.

Toute opération (versement, rachat, arbitrage, conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique) qui affecte le Fonds diversifié modifie le capital garanti au terme ainsi que la valeur de la provision mathématique.

La provision mathématique de chaque adhérent est obtenue en actualisant le capital garanti au terme de l'adhésion au taux d'intérêt fixé par Cardif dans la limite prévue par l'Article A. 134-1 du Code des assurances. Ce taux d'intérêt est mis à jour chaque mois.

Jusqu'au 1^{er} mars 2015, le taux d'intérêt retenu pour l'actualisation est au plus égal à 75 % du TME (taux moyen des emprunts de l'État français), sans pouvoir dépasser, au-delà de 8 ans 3,5 % ou 60 % du TME.

À compter du 2 mars 2015, le taux d'actualisation est au plus égal à 90 % du dernier indice TECn (taux de l'échéance constante) publié par la Banque de France où « n » correspond à la durée des engagements au passif de la comptabilité auxiliaire d'affectation du Fonds diversifié. Lorsque cette durée ne correspond pas à un indice TECn disponible, une interpolation

linéaire est réalisée entre les deux indices TECn disponibles encadrant le plus directement la durée.

b. Provision de diversification

La provision de diversification de chaque adhésion est exprimée en nombre de parts de provision de diversification.

La valeur de la part de provision de diversification est déterminée en divisant la valeur de la provision de diversification du Fonds diversifié par le nombre total de parts détenues par l'ensemble des adhérents. Au 2 janvier 2012, la valeur de la part de provision de diversification a été fixée à 100 euros. Cette valeur de part est calculée chaque mois.

La provision de diversification correspond à la valeur en euros du nombre de parts détenues par l'adhérent multiplié par la valeur de la part de provision de diversification.

Toute opération (versement, rachat, arbitrage, conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique) qui affecte le Fonds diversifié a pour conséquence de modifier le nombre de parts de provision de diversification de l'adhérent.

Le nombre de parts à ajouter ou à déduire est égal au montant en euros de l'opération nette de frais correspondant à la provision de diversification divisé par la valeur de part de provision de diversification à la date d'effet de l'opération.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Toutefois, l'assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification fixée à 5 euros pour l'ensemble des adhérents, quelle que soit la date d'adhésion au contrat collectif.

c. Attribution des bénéfices techniques et financiers du Fonds diversifié

Chaque mois Cardif détermine le montant de la participation aux bénéfices du Fonds diversifié. Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats techniques et financiers de la comptabilité auxiliaire d'affectation du Fonds diversifié.

Conformément au Code des assurances, la participation aux bénéfices est :

- soit affectée totalement ou partiellement à la provision collective de diversification différée dans les limites prévues par le Code des assurances. La dotation à la provision collective de diversification différée n'est possible que si le montant de la provision collective de diversification différée n'excède pas, après la dotation, 8 % du maximum entre le montant total des capitaux garantis au terme et la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Cette provision collective de diversification différée doit être affectée aux adhésions dans un délai maximum de 8 ans.
- soit affectée immédiatement, totalement ou partiellement (en cas de dotation de la provision collective de diversification différée) aux adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de rachat. La participation aux bénéfices est affectée aux adhésions par revalorisation de la valeur de la part de provision de diversification ou par attribution de parts de provision de diversification.

d. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent excéder 1,25 % de la somme des montants individuels des droits des adhérents au titre du Fonds diversifié dont 0,07 % est affecté à la garantie décès complémentaire.

Les frais de gestion sont prélevés mensuellement sur la valeur de l'actif du fonds à chaque valorisation.

6.2 Supports en unités de compte

Lors de chaque opération, l'adhérent a le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif.

D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

Une unité de compte correspond à une part ou action d'organisme de placement collectif (OPC), notamment part de fonds commun de placement (FCP) ou action de société d'investissement à capital variable (SICAV), ou part de société immobilière, ou tout autre actif prévu à l'Article R. 131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte ; et
- le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou de la société immobilière, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après ; et
- le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

a. Évaluation des unités de compte - Valorisation

Pour chaque support en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en nombre d'unités de compte dans le cadre d'un investissement (versement sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif ou arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais liés à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation ;
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en un montant en euros dans le cadre d'un désinvestissement (arbitrage sortant, terme, décès ou rachat), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation.

Sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires à l'enregistrement de l'opération et concernant les versements, sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts ou actions d'OPC, la valeur liquidative calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant ;
- pour les parts de société immobilière, la valeur de l'action de la société immobilière estimée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution ;
- pour les autres actifs, selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tôt à la date d'effet de l'opération.

Par exception à la règle énoncée précédemment, le délai d'investissement est calculé dans le cas d'un arbitrage entrant et uniquement dans ce cas, à compter de la dernière date de valorisation du dernier support désinvesti. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre immédiatement (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité) un des actifs impactant le calcul de la valeur de rachat dans le cadre du décès ou un des actifs concernés par une opération, la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet actif.

Pour un calcul de la valeur de rachat hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant, à la date de calcul de la valeur de rachat.

b. Affectation des revenus

Pour les supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC, l'affectation des produits réalisés par le gérant de l'OPC correspondant à chaque unité de compte se fait au choix du gérant soit :

- sous forme de capitalisation : la valeur liquidative de l'OPC est alors revalorisée ;
- sous forme de distribution de revenus perçus par l'assureur : les revenus sont intégralement affectés par l'assureur aux adhésions concernées sous forme d'unités de compte supplémentaires.

Pour les supports en unités de compte autres que des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif, Cardif affecte au moins une fois par an les éventuels produits perçus au titre de la gestion financière, diminués de frais sur la performance de la gestion financière des supports en unités de compte.

Pour les parts de sociétés immobilières gérées par Cardif, Cardif affecte aux adhésions 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par la société immobilière. L'affectation des revenus s'effectue par attribution d'unités de compte supplémentaires.

Les revenus sont affectés après diminution, le cas échéant, des commissions

de souscription acquises à l'OPC ou à la société immobilière, ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. En cas de fermeture à la souscription d'un actif, ils sont affectés à un support en unités de compte de même nature.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte et ne peuvent excéder annuellement 0,96 % du nombre d'unités de compte dont 0,07 % est affecté à la garantie décès complémentaire.

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif chaque dernier jour du mois et lors d'un arbitrage sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte ou lors d'un rachat.

Cardif et ses éventuels gestionnaires délégués ne versent à des courtiers, intermédiaires ou contreparties en charge de la gestion financière du contrat Cardif Multiplus Perspective, aucune rémunération autre que les frais d'intermédiation y afférents.

d. Frais sur la performance de la gestion financière

Pour chaque support en unités de compte, Cardif prélève des frais sur la performance de la gestion financière. Ces frais ne pourront pas être supérieurs aux produits perçus au titre de la gestion financière.

e. Montant global minimum affecté aux supports en unités de compte

Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers un support en unités de compte de même nature, la part de la valeur de rachat affectée au support en unités de compte pour lequel le montant global géré pour l'ensemble du contrat collectif ne dépasse pas 700 000 euros pendant une durée consécutive de 3 mois.

L'adhérent est informé 3 mois avant la date du transfert. Il a la possibilité de procéder à des arbitrages de son choix pendant ce délai.

f. Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPC, d'une société immobilière ou de tout autre actif, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les arbitrages entrant, sur le support en unités de compte correspondant.

g. Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support de même nature, conformément aux dispositions de l'Article R. 131-1 du Code des assurances. La part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

h. Supports en unités de compte proposés

La liste des supports en unités de compte proposés est décrite dans l'annexe à la Notice. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer.

Cardif se réserve la possibilité d'ajouter ou de retirer un support en unités de compte de la liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrant sur ce support.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée des supports en unités de compte choisis sont remis à l'adhérent lors de l'adhésion, ou le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, de la note détaillée pour un Organisme de Placement Collectif, l'adhérent peut :

- demander, par écrit, à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou le cas échéant, la note détaillée lui soit remis ;
- consulter le site Internet de la société de gestion, ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les Organismes de Placement Collectif de droit français à l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org, où il pourra se procurer le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, la note détaillée des Organismes de Placement Collectif.

Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte proposés sont indiqués dans l'annexe à la Notice remise avec cette dernière à l'adhérent.

6.3 Tableau des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement net de frais affectée au Fonds diversifié : en provision mathématique et en nombre de parts de provision de diversification ;
- pour la part du versement net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

La part du versement net de frais affectée au Fonds diversifié fait l'objet d'une garantie en capital au terme de l'adhésion.

Les frais de gestion sont prélevés :

- pour le Fonds diversifié sur la valeur de l'actif du fonds à chaque valorisation. Le nombre de parts de provision de diversification n'est donc pas impacté par le prélèvement des frais de gestion ; et
- pour les supports en unités de compte en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **25 000 €**

Durée de l'adhésion : **10 ans**

Frais d'entrée : **4 %**

Part affectée au Fonds diversifié : **80 %**

Part affectée à un support en unités de compte : **20 %**

Valeur de la part de provision de diversification à la date du versement : **100 €**

Valeur du support en unités de compte à la date du versement : **48 €**

Frais de gestion annuels sur le Fonds diversifié : **1,25 %**

Frais de gestion annuels sur le support en unités de compte : **0,96 %**

Coût de la garantie décès complémentaire : **inclus dans les frais de gestion**

Duration des engagements au passif du Fonds diversifié qui détermine le TECn utilisé : **10 ans**, le TECn utilisé sera le TEC10.

TEC10 : **2,80 %** au moment du versement initial.

Taux d'actualisation de la provision mathématique: 90 % du TEC10 soit **2,52 %**. Ce taux est susceptible d'évoluer au cours du temps.

La garantie au terme de l'adhésion (10 ans) est égale à la part du montant du versement initial net de frais affecté au Fonds diversifié (80 % du versement de 25 000 €, soit 20 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4 % correspond à 19 200 €) :

$19\,200\text{ €} = 80\% \times 25\,000\text{ €} \times (1-4\%)$.

Les valeurs de rachat ci-dessous sont indiquées en supposant réaliser l'arbitrage automatique du support en unités de compte « BNP PARIBAS Monétaire Assurance » vers le Fonds diversifié.

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PART AFFECTÉE AU SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE	PART AFFECTÉE AU FONDS DIVERSIFIÉ	
			NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	PROVISION MATHÉMATIQUE EN EUROS	PROVISION DE DIVERSIFICATION EN NOMBRE DE PARTS
Date d'effet du versement à l'adhésion	25 000 €	25 000 €	100,000 ⁽¹⁾	14 969,77 € ⁽³⁾	42,30 ⁽⁴⁾
Date d'effet + 1 an	0 €	25 000 €	99,040	15 347,01 €	42,30
Date d'effet + 2 ans	0 €	25 000 €	98,089	15 733,76 €	42,30
Date d'effet + 3 ans	0 €	25 000 €	97,148	16 130,25 €	42,30
Date d'effet + 4 ans	0 €	25 000 €	96,215	16 536,73 €	42,30
Date d'effet + 5 ans	0 €	25 000 €	95,291	16 953,46 €	42,30
Date d'effet + 6 ans	0 €	25 000 €	94,376	17 380,68 €	42,30
Date d'effet + 7 ans	0 €	25 000 €	93,470	17 818,68 €	42,30
Date d'effet + 8 ans	0 €	25 000 €	92,573 ⁽²⁾	18 267,71 €	42,30

Il est indiqué qu'il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros.

(1) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100,000 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement net de frais affecté au support en unités de compte (20 % du versement initial de 25 000 €, soit 5 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4 % correspond à 4 800,00 €) par la valeur de l'unité de compte (48,000 €) : $100,000\text{ unités de compte} = 20\% \times 25\,000\text{ €} \times (1-4\%) / 48\text{ €}$.

(2) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte du support est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8^e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (92,573 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100,000 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an : $92,573\text{ unités de compte} = 100,000 \times (1-0,96\%)^8$.

(3) La provision mathématique correspondant au versement initial net de frais (14 969,77 €) est déterminée en actualisant aux taux d'intérêt à la date de l'opération, sur la durée de l'adhésion (10 ans), la part du versement net de frais affectée au Fonds diversifié (80 % du versement initial de 25 000 €, soit 20 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4 % correspond à 19 200 €) : $14\,969,77\text{ €} = 80\% \times 25\,000\text{ €} \times (1-4\%) / (1+2,52\%)^{10}$.

(4) Le nombre de parts de provision de diversification correspondant au versement initial net de frais (42,30 parts) est déterminé en calculant la différence entre la part du montant du versement net de frais affecté au Fonds diversifié (80 % du versement initial de 25 000 €, soit 20 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4 % correspond à 19 200 €) et la provision mathématique à l'adhésion (14 969,77 €) puis en divisant le montant ainsi obtenu par la valeur de la part de provision de diversification (100 €) : $42,30\text{ parts} = [80\% \times 25\,000\text{ €} \times (1-4\%) - 14\,969,77\text{ €}] / 100\text{ €}$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

La valeur de rachat, exprimée en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-avant, est garantie hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ce nombre d'unités de compte pourront s'ajouter, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs et des rétrocessions de commissions.

Le taux d'intérêt retenu pour l'actualisation de la provision mathématique étant susceptible d'évoluer au fil des ans, la provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux d'intérêt.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de rachat en euros relative à la provision de diversification est obtenue en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification à la date du rachat.

La valeur de rachat, exprimée en nombre de parts de provision de diversification figurant dans le tableau ci-avant, est garantie hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique conformément à l'Article R. 134-7 du Code des assurances, transformation en rente) et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Conformément à l'Article R. 134-5 du Code des assurances, une nouvelle valeur de la part de provision de diversification peut être définie par Cardif. Le nombre de parts existantes ainsi que la valeur minimale garantie de la part de provision de diversification sont alors recalculées en fonction de cette nouvelle valeur.

La valeur de rachat en euros relative à la provision mathématique est déterminée en actualisant le capital garanti au terme de l'adhésion au taux d'intérêt en vigueur.

6.4 Fonds diversifié : simulations de valeur de rachat

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **20 000 €**

Durée de l'adhésion : **10 ans**

Frais d'entrée : **4 %**

Part du versement affecté au Fonds diversifié : **100 %**

Valeur de la part de provision de diversification à la date du versement : **100 €**

Frais de gestion annuels sur le Fonds diversifié : **1,25 %**

Coût de la garantie décès complémentaire : **inclus dans les frais de gestion**

Duration des engagements au passif du Fonds diversifié qui détermine le TECn utilisé : **10 ans**, le TECn utilisé sera le TEC10.

Cette duration supposée constante pour les simulations est susceptible d'évoluer au cours du temps.

TEC10 : **2,80 %** au moment du versement initial.

Taux d'actualisation de la provision mathématique : **90 % du TEC10 soit 2,52 %**. Ce taux est susceptible d'évoluer au cours du temps.

Les bénéficiaires financiers du Fonds diversifié sont intégralement affectés à la valeur de la part de provision de diversification.

Les hypothèses de variation du taux d'actualisation et de la valeur de part de provision de diversification sont les suivantes :

- baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an, associée à une hausse du taux d'actualisation de 0,25 point par an,
- hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an, associée à une baisse du taux d'actualisation de 0,25 point par an,
- stabilité de la valeur de la part de provision de diversification et du taux d'actualisation (soit 2,52 % par an).

Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de provision de diversification. L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la provision mathématique comme sur la provision de diversification.

Simulation n°1 :

- Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an

- Hausse du Taux d'actualisation de 0,25 point par an

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PROVISION MATHÉMATIQUE		PROVISION DE DIVERSIFICATION		VALEUR DE RACHAT EN EUROS = (1) + (2) X (3)
			Taux d'actualisation	Provision Mathématique (1)	Nombre de parts (2)	Valeur de la part (3)	
Date d'effet du versement à l'adhésion	20 000 €	20 000 €	2,52%	14 970 €	42,30	100 €	19 200 €
Date d'effet + 1 an	0 €	20 000 €	2,77%	15 014 €	42,30	90 €	18 821 €
Date d'effet + 2 ans	0 €	20 000 €	3,02%	15 133 €	42,30	81 €	18 560 €
Date d'effet + 3 ans	0 €	20 000 €	3,27%	15 328 €	42,30	73 €	18 412 €
Date d'effet + 4 ans	0 €	20 000 €	3,52%	15 601 €	42,30	66 €	18 377 €
Date d'effet + 5 ans	0 €	20 000 €	3,77%	15 957 €	42,30	59 €	18 455 €
Date d'effet + 6 ans	0 €	20 000 €	4,02%	16 400 €	42,30	53 €	18 648 €
Date d'effet + 7 ans	0 €	20 000 €	4,27%	16 936 €	42,30	48 €	18 960 €
Date d'effet + 8 ans	0 €	20 000 €	4,52%	17 575 €	42,30	43 €	19 396 €

Valeur de rachat au terme de la garantie (Date d'effet +10 ans) 20 675 €

Simulation n°2 :

- Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an
- Baisse du Taux d'actualisation de 0,25 point par an

VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PROVISION MATHÉMATIQUE		PROVISION DE DIVERSIFICATION		VALEUR DE RACHAT EN EUROS = (1) + (2) X (3)	
		Taux d'actualisation	Provision Mathématique (1)	Nombre de parts (2)	Valeur de la part (3)		
Date d'effet du versement à l'adhésion	20 000 €	20 000 €	2,52%	14 970 €	42,30	100 €	19 200 €
Date d'effet + 1 an	0 €	20 000 €	2,27%	15 688 €	42,30	110 €	20 341 €
Date d'effet + 2 ans	0 €	20 000 €	2,02%	16 361 €	42,30	121 €	21 480 €
Date d'effet + 3 ans	0 €	20 000 €	1,77%	16 981 €	42,30	133 €	22 611 €
Date d'effet + 4 ans	0 €	20 000 €	1,52%	17 538 €	42,30	146 €	23 732 €
Date d'effet + 5 ans	0 €	20 000 €	1,27%	18 026 €	42,30	161 €	24 839 €
Date d'effet + 6 ans	0 €	20 000 €	1,02%	18 436 €	42,30	177 €	25 930 €
Date d'effet + 7 ans	0 €	20 000 €	0,77%	18 763 €	42,30	195 €	27 007 €
Date d'effet + 8 ans	0 €	20 000 €	0,52%	19 002 €	42,30	214 €	28 070 €

Valeur de rachat au terme de la garantie (Date d'effet +10 ans) 30 172 €

Simulation n°3 :

- Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification
- Stabilité du Taux d'actualisation

VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHÉSION	PROVISION MATHÉMATIQUE		PROVISION DE DIVERSIFICATION		VALEUR DE RACHAT EN EUROS = (1) + (2) X (3)	
		Taux d'actualisation	Provision Mathématique (1)	Nombre de parts (2)	Valeur de la part (3)		
Date d'effet du versement à l'adhésion	20 000 €	20 000 €	2,52%	14 970 €	42,30	100 €	19 200 €
Date d'effet + 1 an	0 €	20 000 €	2,52%	15 347 €	42,30	100 €	19 577 €
Date d'effet + 2 ans	0 €	20 000 €	2,52%	15 734 €	42,30	100 €	19 964 €
Date d'effet + 3 ans	0 €	20 000 €	2,52%	16 130 €	42,30	100 €	20 360 €
Date d'effet + 4 ans	0 €	20 000 €	2,52%	16 537 €	42,30	100 €	20 767 €
Date d'effet + 5 ans	0 €	20 000 €	2,52%	16 953 €	42,30	100 €	21 184 €
Date d'effet + 6 ans	0 €	20 000 €	2,52%	17 381 €	42,30	100 €	21 611 €
Date d'effet + 7 ans	0 €	20 000 €	2,52%	17 819 €	42,30	100 €	22 049 €
Date d'effet + 8 ans	0 €	20 000 €	2,52%	18 268 €	42,30	100 €	22 498 €

Valeur de rachat au terme de la garantie (Date d'effet +10 ans) 23 430 €

7 Services financiers

L'adhérent a la possibilité de choisir l'un des deux ou les deux services financiers « Garantie renforcée » et « Optimisation des plus-values », lors de l'adhésion ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

Le service financier « Optimisation des plus-values » n'est pas disponible pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie ou d'une avance.

7.1 Garantie renforcée

L'objectif de ce service financier est de revaloriser régulièrement le capital garanti au terme de l'adhésion de tout ou partie du montant des plus-values constatées sur le Fonds diversifié.

a. Conditions de mise en place

L'adhérent a la possibilité de choisir ce service financier, lors de l'adhésion ou à tout moment avant le terme.

Il ne concerne pas les assurés en phase de rente viagère.

La mise en place du service financier est effectuée 2 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande par Cardif.

b. Fonctionnement

Tous les 5 ans à compter de la date du 1^{er} versement/arbitrage entrant sur le Fonds diversifié, le capital garanti au terme peut être revalorisé si certaines conditions, exposées ci-dessous, sont remplies, et dans la limite imposée par ces conditions.

Quand la revalorisation est possible, elle est réalisée par la conversion d'une partie des parts de provision de diversification de l'adhérent en provision mathématique. Cette conversion ne donne lieu à aucun prélèvement de frais par Cardif.

Conformément à l'Article A. 134-6 du Code des assurances, les conditions de revalorisation sont les suivantes :

- avant conversion, la valeur de rachat du Fonds diversifié doit être supérieure au capital garanti au terme ; et
- après conversion, la provision de diversification, diminuée de la valeur minimale de cette provision, doit être au moins égale à 15 % de la provision mathématique.

La valeur minimale de la provision de diversification est égale au nombre de parts de provision de diversification multiplié par la valeur minimale d'une part de provision de diversification, à savoir cinq (5) euros.

Après une revalorisation du capital garanti au terme, la provision mathématique de l'adhérent augmente et son nombre de parts de provision de diversification diminue :

- la nouvelle provision mathématique de l'adhérent est obtenue en actualisant le nouveau capital garanti au terme de l'adhésion au taux d'intérêt fixé par Cardif ;
- le nouveau nombre de parts de provision de diversification est déterminé en calculant la différence entre la part de la valeur de rachat affectée au Fonds diversifié et la nouvelle provision mathématique, puis en divisant le montant ainsi obtenu par la valeur de la part de provision de diversification.

Si les conditions de revalorisation ne sont pas remplies, le capital garanti au terme reste inchangé et aucune revalorisation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un nouveau délai de cinq ans.

c. Interruption du service à la demande de l'adhérent

L'adhérent peut demander à tout moment à mettre fin au service financier « Garantie renforcée ». La demande d'arrêt du service est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par Cardif.

d. Illustration du fonctionnement de la garantie renforcée

Hypothèses :

Adhésion à un contrat BNP Paribas Multiplacements Diversifié avec les hypothèses suivantes :

Versement initial, net de frais d'entrée, affecté à 100 % au Fonds diversifié : **100 000 €**

Pas de versement complémentaire

Durée de l'adhésion : **12 ans**

Capital garanti au terme : **100 000 €**

(PM : provision mathématique / PdD : provision de diversification)

■ Exemple 1

Rendement annuel du Fonds diversifié de **4 %**

Taux d'actualisation du capital garanti de **2,1 %**

Valeur de rachat du contrat au 5^e anniversaire de l'adhésion : **121 665 €** (86 461 € de PM / 35 204 € de PdD)

Si le service n'a pas été choisi, le capital garanti au terme reste le même soit **100 000 €** (86 461 € de PM / 35 204 € de PdD)

Si le service a été choisi, le nouveau capital garanti au terme est de : **121 665 €** (105 193 € de PM / 16 472 € de PdD)

Part des plus-values converties à 5 ans : **100 %** (21 665 €)

L'intégralité des plus-values réalisées peut être sécurisée, tout en respectant le seuil minimum réglementaire de provision de diversification.

■ Exemple 2

Rendement annuel du Fonds diversifié de **4 %**

Taux d'actualisation du capital garanti de **1,08 %**

Valeur de rachat du contrat au 5^e anniversaire de l'adhésion : **121 665 €** (92 756 € de PM / 28 909 € de PdD)

Si le service n'a pas été choisi, le capital garanti au terme reste le même soit **100 000 €** (92 756 € de PM / 28 909 € de PdD)

Si le service a été choisi, le nouveau capital garanti au terme est de : **113 872 €** (105 624 € de PM / 16 042 € de PdD)

Part des plus-values converties à 5 ans : **64 %** (soit 64 % de 21 665 €)

La part des plus-values pouvant être sécurisée est de 64%, pour pouvoir respecter le seuil minimum réglementaire de provision de diversification.

■ Exemple 3

Rendement annuel du Fonds diversifié de **-1 %**

Taux d'actualisation du capital garanti de **1,08 %**

Valeur de rachat du contrat au 5^e anniversaire de l'adhésion : **95 099 €** (92 756 € de PM / 2 343 € de PdD)

Si le service n'a pas été choisi, le capital garanti au terme reste le même soit **100 000 €** (92 756 € de PM / 2 343 € de PdD)

Si le service a été choisi, le nouveau capital garanti au terme, reste à **100 000 €** (92 756 € de PM / 2 343 € de PdD)

Part des plus-values converties à 5 ans : **0 %**

■ Exemple 4

Rendement annuel du Fonds diversifié de **1 %**

Taux d'actualisation du capital garanti de **1,08 %**

Valeur de rachat du contrat au 5^e anniversaire de l'adhésion **105 101 €** (92 756 € de PM / 12 345 € de PdD)

Si le service n'a pas été choisi, le capital garanti au terme reste le même soit **100 000 €** (92 756 € de PM / 12 345 € de PdD)

Si le service a été choisi, le nouveau capital garanti au terme, reste à **100 000 €** (92 756 € de PM / 12 345 € de PdD)

Part des plus-values converties à 5 ans : **0 %**

Le seuil minimum réglementaire de provision de diversification ne permet pas de sécuriser les plus-values.

7.2 Optimisation des plus-values

L'objectif de ce service financier est de sécuriser ou de dynamiser les plus-values des supports en unités de compte, telles que définies ci-après, par des arbitrages automatiques vers le Fonds diversifié ou vers un support en unités de compte au choix de l'adhérent.

a. Conditions de mise en place

La valeur de rachat doit être supérieure ou égale à 15 000 euros.

Le montant minimum affecté à chaque support en unités de compte choisi dans le cadre du service « Optimisation des plus-values » doit être de 3 000 euros.

b. Fonctionnement

Les caractéristiques suivantes du service financier sont déterminées par l'adhérent :

- le ou les supports en unités de compte concernés par l'arbitrage automatique en cas de plus-values parmi les supports proposés au contrat, dans la limite de 5 ;
- le seuil de déclenchement des arbitrages automatiques, en cas de plus-values, exprimé par un taux (5 %, 10 %, 15 % ou 20 %) ;
- la périodicité des arbitrages automatiques : mensuelle ou trimestrielle ;
- le Fonds diversifié ou le support en unités de compte destinataire de l'arbitrage automatique.

La plus-value sur un support en unités de compte considéré est égale à la différence positive entre :

- la valorisation du nombre d'unités de compte du support calculée au jour de l'arbitrage ;
- et le cumul, depuis la date de mise en place du service, des versements et arbitrages entrant nets de frais diminué des rachats et arbitrages sortant éventuels sur ce support.

Si la plus-value est supérieure ou égale au seuil de déclenchement à la date de constatation périodique (mensuelle ou trimestrielle, selon le choix de l'adhérent), elle est arbitrée automatiquement vers le Fonds diversifié ou vers le support en unités de compte destinataire, au choix de l'adhérent.

L'arbitrage n'est effectué que si son montant est supérieur à 150 euros.

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage sont définis à l'article 8.

La mise en place du service est effectuée :

- à l'adhésion : en date d'effet de l'adhésion ;
- en cours de vie d'adhésion : 2 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande par Cardif.

Dans le cadre de ce service, les arbitrages sont effectués :

- le 20 du mois si la périodicité choisie est mensuelle ;
- les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre si elle est trimestrielle.

Si la date indiquée est un jour non ouvré, l'arbitrage est effectué le 1^{er} jour ouvré qui suit cette date.

En cas d'opérations successives (versement, arbitrage, rachat), la date d'effet d'une opération pourra être reportée au 1^{er} jour ouvré suivant la dernière date d'investissement ou de désinvestissement des supports concernés par l'opération précédente.

c. Modifications à la demande de l'adhérent

L'adhérent peut demander à tout moment :

- à mettre fin au service financier « Optimisation des plus-values » ;
- à modifier le(s) support(s) en unités de compte du service « Optimisation des plus-values ». Le montant minimum affecté à chaque support en unités de compte nouvellement choisi doit être de 3 000 euros ;
- à modifier le seuil de déclenchement des arbitrages automatiques en cas de plus-value (taux de 5 %, 10 %, 15 % ou 20 %) ;
- à modifier le Fonds diversifié ou le support en unités de compte destinataire de l'arbitrage automatique.

La demande d'arrêt du service ou de modification est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par Cardif.

8 Arbitrage

8.1 Généralités

L'adhérent peut effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de la valeur de rachat de son adhésion. Les arbitrages sortant du Fonds diversifié vers un ou plusieurs supports en unités de compte ne sont pas autorisés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'adhérent peut demander un unique arbitrage sortant total ou partiel du Fonds diversifié vers un ou plusieurs supports en unités de compte de son choix à la condition que celui-ci intervienne à la date de terme prévue lorsque la prorogation de ce terme a été demandée par l'adhérent (conformément à l'article 3.2) pour une durée supérieure ou égale à 5 ans.

Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Cardif peut refuser ou suspendre :

- **les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an ;**
- **les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.**

Les arbitrages entrants sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières au-delà d'un seuil de 30 %.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale au-delà d'un seuil de 10 %.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds de fonds alternatifs au-delà d'un seuil de 30 %.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part cumulée de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs au-delà d'un seuil de 30 %.

Le support « BNP PARIBAS Monétaire Assurance » constitue un support d'attente pour les sommes affectées au Fonds diversifié. L'adhérent ne peut pas effectuer d'arbitrage entrant sur le support « BNP PARIBAS Monétaire Assurance ».

8.2 Frais

Les frais prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont de 1 % du montant arbitré.

Cardif ne prélève aucun frais sur les arbitrages sortant du support en unités de compte « BNP PARIBAS Monétaire Assurance ».

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts ou actions d'OPC ou de sociétés immobilières, les frais sont majorés, le cas échéant, des commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPC ou à la société immobilière. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC) ou le cas échéant, dans la note détaillée ou dans les caractéristiques principales du support en unités de compte remis à l'adhérent.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts ou actions d'OPC ou de sociétés immobilières, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués à l'adhérent lors de la demande d'arbitrage.

8.3 Prise d'effet et dates de valorisation des arbitrages

Chaque demande d'arbitrage prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif.

a. Arbitrages sortants

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant(s) du Fonds diversifié : la date de valorisation correspond à la prochaine date de calcul de la valeur du Fonds diversifié suivant la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant(s) d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation correspond à la première date de calcul de la valeur du support en unités de compte à compter de la date d'effet de l'arbitrage. Cette date de valorisation tient compte du délai de désinvestissement du support correspondant.

b. Arbitrages entrants

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) entrant(s), net(s) de frais, affecté(s) au Fonds diversifié : la date de valorisation correspond à la première date de calcul de la valeur du fonds à compter de la dernière date de valorisation des supports investis.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) entrant(s), net(s) de frais, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation correspond à la première date de calcul de la valeur du support à compter de la dernière date de valorisation des supports désinvestis.

La détermination de la date de valorisation du support entrant tient compte de son délai d'investissement.

En cas d'opérations successives (versement, arbitrage, rachat), la date d'effet d'une opération pourra être reportée au 1^{er} jour ouvré suivant la dernière date d'investissement ou de désinvestissement des supports concernés par l'opération précédente.

9 Avance

Une avance peut être consentie sur l'adhésion, sous réserve de l'accord du ou des bénéficiaires ayant accepté leur désignation. Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance. Les conditions des avances sont fournies à l'adhérent sur simple demande auprès de Cardif.

10 Rachat

10.1 Rachat total ou partiel

L'adhérent peut, à tout moment, demander le rachat partiel ou total de son adhésion (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant), en s'adressant à Cardif. Le règlement de la valeur de rachat nécessite que l'adhérent précise sur sa demande de rachat le régime d'imposition retenu :

- barème progressif sur déclaration de revenus (appliqué à défaut de choix de l'adhérent) ;
- ou
- prélèvement forfaitaire libératoire (sur option de l'adhérent).

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque demande de rachat prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif.

Pour le montant racheté sur le Fonds diversifié, la date de valorisation correspond à la prochaine date de calcul de la valeur du Fonds diversifié suivant la date d'effet de la demande de rachat.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de la demande de rachat.

Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

En cas d'opérations successives (versement, arbitrage, rachat), la date d'effet d'une opération pourra être reportée au 1^{er} jour ouvré suivant la dernière date d'investissement ou de désinvestissement des supports concernés par l'opération précédente.

10.2 Rachats partiels programmés

À la demande de l'adhérent, Cardif procède à des rachats partiels programmés au prorata de la répartition entre le Fonds diversifié et les supports en unités de compte avant chaque rachat :

- sous réserve de l'accord du bénéficiaire ou des bénéficiaires ayant accepté leur désignation à la date de la demande ; et
- si la valeur de rachat à la date de la demande est supérieure à 15 000 euros.

Le montant minimum de chaque rachat est de 50 euros, quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Chaque rachat est effectué le 24 du mois suivant la période choisie. Si la date indiquée est un jour non ouvré, le rachat est effectué le 1^{er} jour ouvré qui précède cette date. La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Les rachats partiels programmés sont mis en place pour une durée comprise entre 1 an et 10 ans au choix de l'adhérent, à défaut 10 ans.

En cas d'opérations successives (versement, arbitrage, rachat), la date d'effet d'une opération pourra être reportée au 1^{er} jour ouvré suivant la dernière date d'investissement ou de désinvestissement des supports concernés par l'opération précédente.

L'adhérent peut ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Il doit pour cela le notifier par écrit à Cardif, avec prise d'effet le mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les adhésions faisant l'objet d'une avance

11 Transformation du capital en rente viagère

11.1 Mise en place

À compter du 5^e anniversaire de l'adhésion, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, l'adhérent peut demander à percevoir tout ou partie de son capital sous la forme d'une rente sous réserve d'être âgé au moment de la transformation de moins de 80 ans.

Cette transformation en rente s'effectue sans frais.

La date d'effet de la transformation en rente est fixée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement si ces pièces parviennent à l'assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

La rente est versée mensuellement à terme échu jusqu'au mois précédant la date de décès du bénéficiaire de la rente. Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du mois, le montant du premier arrérage de rente est calculé prorata temporis entre la date de prise d'effet et la fin du mois correspondant.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du rentier dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Lors de la transformation du capital en rente, l'adhérent peut opter pour d'autres périodicités de versement de la rente (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et mettre en place le service « Revalorisation de la rente » (article 11.4) selon des dispositions qui seront alors remises à l'adhérent. Les modalités de transformation font l'objet d'une information à l'adhérent lors de sa demande auprès de Cardif.

11.2 Options de rente viagère

a. Rente viagère simple

Lors de la transformation du capital en rente, l'adhérent peut opter pour une rente viagère simple.

Dans ce cas, Cardif s'engage à lui régler une rente tant qu'il est en vie.

b. Rente avec réversion

Lors de la transformation du capital en rente, l'adhérent peut opter pour une réversion totale (100 %) ou partielle (selon un taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en rente), au profit de la personne de son choix (bénéficiaire de la réversion). Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en rente.

En cas de décès de l'adhérent, Cardif s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une rente de réversion, et ce jusqu'à son propre décès. La rente de réversion alors réglée est égale au produit du montant de la dernière rente versée à l'adhérent avant son décès par le taux de réversion choisi lors de la transformation.

c. Rente avec annuités garanties

Lors de la transformation du capital en rente, l'adhérent peut opter pour une période pendant laquelle la rente sera servie même en cas de décès. Le nombre d'annuités garanties est limité à l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge de la transformation, déterminée en application de l'Article A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de 5 ans. En cas de décès de l'adhérent au cours de la période d'annuités garanties, les annuités restantes seront versées à une personne irrévocablement désignée lors de la transformation, à défaut, aux héritiers de l'adhérent. En cas de vie de l'adhérent à l'issue de la période de garantie, celui-ci continue de bénéficier de la rente viagère.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation du capital en rente, l'adhérent pourra se voir proposer en outre, par Cardif, d'autres options de rente.

11.3 Montant de la rente

Le montant brut de la rente est déterminé selon les tarifs et conditions proposés par Cardif à la date de transformation en rente, en fonction :

- du capital constitué à la date de transformation, diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'adhérent ;
- de la date de naissance de l'adhérent ;
- de la table de mortalité en vigueur à la date de transformation ;
- de l'option de rente choisie par l'adhérent parmi celles proposées par Cardif à cette date ;
- de la périodicité choisie ;
- en cas de réversion, de la date de naissance du bénéficiaire de la réversion et du taux de réversion choisi ;
- en cas d'annuités garanties, du nombre d'annuités retenu ;
- des frais de service de la rente, fixés au maximum à 3 % de chaque montant brut de rente versé ;
- des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du bénéficiaire de la rente.

Le montant de la rente exprimé en euros est calculé d'après la table de mortalité prévue par l'Article A. 335-1 du Code des assurances en vigueur à la transformation et un taux d'intérêt technique égal à zéro.

Après transformation du capital en rente, le montant porté à la provision mathématique de l'adhérent est calculé d'après la table de mortalité en vigueur à la transformation et un taux d'intérêt fixé par Cardif dans les conditions et limites prévues par l'Article A. 142-1 du Code des assurances.

La différence entre le capital transformé en rente (diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'adhérent) et la provision mathématique ainsi déterminée est inscrite en parts de provision de diversification sur le compte individuel de l'adhérent.

Toutefois, la provision de diversification de l'adhérent ainsi obtenue ne pourra être inférieure à 5 % de la provision mathématique de l'adhérent après transformation du capital en rente.

Cardif adressera à l'adhérent un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente servie.

Lorsque le montant de la rente calculée est inférieur au minimum défini à l'Article A. 160-2 du Code des assurances (40 euros par mois au 1^{er} novembre 2014), un versement unique est substitué à la rente.

11.4 Service « Revalorisation de la rente »

L'objectif de ce service est de revaloriser annuellement la rente viagère versée à l'adhérent.

En l'absence d'adhésion au service « Revalorisation de la rente », la rente de l'adhérent n'est pas revalorisée.

a. Conditions de mise en place

L'adhérent a la possibilité de choisir ce service lors de la liquidation de la rente ou à tout moment en phase de rente.

La mise en place du service est effectuée 2 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande par Cardif.

b. Fonctionnement

La revalorisation est effectuée chaque année au cours du 1^{er} trimestre civil. Cette revalorisation prend la forme d'une conversion d'une partie des parts de provision de diversification de l'adhérent en provision mathématique afin d'augmenter le montant de la rente perçue par l'adhérent.

Les modalités de fonctionnement du service « Revalorisation de la rente » font l'objet d'une information à l'adhérent lors de sa demande auprès de Cardif.

La conversion ne donne lieu à aucun prélèvement de frais par Cardif.

c. Interruption du service à la demande de l'adhérent

L'adhérent peut demander à tout moment à mettre fin au service « Revalorisation de la rente ». La demande d'arrêt du service est prise en compte après un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par Cardif.

12 Terme de l'adhésion

Au terme de l'adhésion et sur demande écrite de l'adhérent avant le terme, Cardif lui verse la valeur de rachat à cette date diminuée des éventuels

prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'adhérent et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours. À défaut, l'adhésion est prorogée tacitement année par année.

En cas de tacite reconduction, le terme auquel le capital en euros est garanti par l'assureur est reporté d'une année.

Pour le Fonds diversifié, la date de valorisation est le 1^{er} jour ouvré du mois calendaire suivant la date du terme.

Pour chaque support en unités de compte, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date du terme.

13 Décès

En cas de décès de l'adhérent (ou de l'un des deux co-adhérents si co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès, ou de l'adhérent survivant si co-adhésion avec dénouement au 2^d décès), Cardif verse au bénéficiaire le capital décès, majoré en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire suivante et sous réserve de l'exclusion mentionnée ci-après.

13.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée au plus tôt le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception par Cardif de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

Pour la prise en compte du décès de l'adhérent, la date d'effet est le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception par Cardif de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge.

13.2 Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'UFEP ou Cardif.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année du 80^e anniversaire de l'adhérent.

Dans le cas des co-adhésions, la garantie décès complémentaire s'applique :

- en cas de co-adhésion avec dénouement au 1^{er} décès, lors du 1^{er} décès si celui-ci intervient avant le 31 décembre de l'année du 80^e anniversaire de l'adhérent décédé ;
- en cas de co-adhésion avec dénouement au 2^d décès, lors du décès de l'adhérent survivant si ce décès intervient avant le 31 décembre de l'année de son 80^e anniversaire.

Si le capital décès est inférieur à la somme des versements nets de frais et de rachats, Cardif versera un capital décès complémentaire correspondant au différentiel constaté entre le capital décès et la somme des versements nets de frais et de rachats dans la limite de 1 000 000 euros.

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels prélevés au titre du Fonds diversifié et des supports en unités de compte.

13.3 Exclusion pour la garantie décès complémentaire

Seul le suicide intervenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion est exclu des conditions d'indemnisation.

13.4 Revalorisation du capital décès

Si, à la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'adhérent, le capital décès n'a pas été réglé, il est revalorisé jusqu'à la réception par Cardif des pièces nécessaires au règlement dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par Cardif intervient avant la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'adhérent, le capital décès, calculé selon les modalités décrites aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, est revalorisé prorata temporis à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement sur la base de 60 % du taux moyen des emprunts de l'État français, calculé sur une base semestrielle, constaté au 1^{er} janvier de chaque exercice concerné ;

- si la date de connaissance du décès par Cardif intervient après la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'adhérent, la valeur de rachat du contrat continue de valoriser, selon les modalités décrites à l'article 6 de la Notice, jusqu'à la date de connaissance du décès par Cardif. À la date de connaissance du décès, le capital décès est calculé, selon les modalités décrites aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 60 % du taux moyen des emprunts de l'État français, calculé sur une base semestrielle, constaté au 1^{er} janvier de chaque exercice concerné. La date de connaissance du décès correspond à la date de réception de l'acte de décès de l'adhérent ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge.

13.5 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de l'assurance doit réunir les pièces suivantes et les adresser à Cardif :

- l'original de l'acte de décès de l'adhérent ou de l'acte de naissance avec mention du décès en marge,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :
 - **le bénéficiaire est le conjoint**: l'original de l'extrait d'acte de naissance ou photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtu de son sceau ;
 - **les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers**: une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtu de son sceau ;
 - **le bénéficiaire est une personne nommément désignée**: une photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou original d'un extrait d'acte de naissance.

Garantie complémentaire en cas de décès

Les capitaux dus sont versés au(x) bénéficiaire(s) sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du décès complété le cas échéant, pour un décès survenu moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion, d'un certificat médical établi par le médecin qui a dressé l'acte de décès de l'adhérent précisant si oui ou non le décès fait suite à un suicide.

En cas de refus, le bénéficiaire de la prestation est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la prestation.

14 Règlement du capital

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de 60 jours à compter du 1^{er} calcul de la valeur de la part de provision de diversification suivant la demande de rachat de l'adhérent, ou, en l'absence d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, à compter de la date d'effet de cette demande ;
- en cas de décès ou au terme de l'adhésion, dans un délai maximum d'un mois.

La production de ces pièces incombe soit à l'adhérent en cas de rachat ou au terme de l'adhésion, soit au bénéficiaire en cas de décès.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'adhérent ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire en cas de décès dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

15 Fiscalité

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} novembre 2014 en France métropolitaine et dans les DOM :

15.1 Prélèvements sociaux

Les produits financiers générés par l'adhésion sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % au moment :

- du rachat partiel ou total ;
- du décès de l'assuré.

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

Les produits financiers générés par le Fonds diversifié sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % au terme de l'adhésion.

15.2 Fiscalité en cas de rachat

En cas de rachat total ou partiel, les produits financiers générés par l'adhésion sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix de l'adhérent) ;
- soit, sur option de l'adhérent, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté de l'adhésion

Ancienneté de l'adhésion

(à compter de la date d'effet du versement initial)

Taux du PFL

(si barème progressif non retenu)

inférieure à 4 ans	35 %
comprise entre 4 et 8 ans	15 %
supérieure à 8 ans	7,5 %*

* En cas de rachat après 8 ans, les produits financiers bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune.

Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

Lorsque l'adhérent a opté pour le PFL, les produits sont imposés dès le 1^{er} euro et l'équivalent de l'abattement est restitué ultérieurement par l'administration fiscale sous forme de crédit d'impôt.

En cas de rachat résultant :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie,
- ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire

de l'adhérent ou de son conjoint, les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu.

15.3 Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

15.4 Fiscalité en cas de décès

Une fois les éventuels prélèvements sociaux effectués :

- les capitaux correspondant aux versements effectués par l'adhérent avant son 70^e anniversaire sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152 500 euros par bénéficiaire. Au-delà, ils sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire jusqu'à 700 000 euros, et à un prélèvement de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros. En revanche, ils sont exonérés en totalité lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou dans certains cas limitativement énumérés, les frères et sœurs.
- Les capitaux correspondant aux versements effectués par l'adhérent après son 70^e anniversaire ne sont pas assujettis aux prélèvements de 20 % et/ou 31,25 %. Toutefois, ces versements (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus). En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs, pour répartir l'abattement de 30 500 euros entre les différents bénéficiaires.

15.5 Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

La valeur de rachat de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine de l'adhérent si celui-ci est assujéti à l'ISF. Si l'adhérent est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

16 Évolution des dispositions contractuelles

Conformément à l'Article L. 141-4 du Code des assurances, le contrat de groupe Cardif Multiplus Perspective pourra être modifié d'un commun accord entre l'UFEP et Cardif, par voie d'avenant au contrat. Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de l'UFEP. Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par l'UFEP, par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

17 Date d'effet, durée, renouvellement du contrat de groupe

Le souscripteur du contrat de groupe est l'UFEP (Siège social - 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre). L'objet social de l'association est décrit dans l'article 2 des Statuts de l'association joints au présent document.

L'assureur du contrat de groupe est Cardif Assurance Vie.

Le contrat de groupe souscrit entre l'UFEP et Cardif a pris effet le 14 septembre 2011. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1^{er} janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au co-contractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

18 Prescription

Conformément à l'Article L. 114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2014, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'Article L. 192-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2014, « si le souscripteur/l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'Article L. 114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'Article L. 114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2014, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des Articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} novembre 2014 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'Article L. 114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} novembre 2014, « par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des Articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} novembre 2014 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

19 Réclamation

En cas de réclamation, prendre contact avec :

CARDIF Assurance Vie
Service qualité réclamations
Épargne - SH 944
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex
Tél : 01 41 42 41 25

Cardif s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois de sa réception. En cas de désaccord persistant et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, le Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A), à l'adresse suivante :

20 Information annuelle de l'adhérent

Conformément aux Articles L. 132-5-3 et L. 132-22 du Code des assurances, l'UFEP s'engage à communiquer ou à faire communiquer chaque année à l'adhérent une information indiquant notamment :

- le montant du capital garanti au terme de l'adhésion ;
- le montant de la valeur de rachat ;
- le nombre de parts de provision de diversification et la valeur de la part de provision de diversification du Fonds diversifié ;
- le nombre d'unités de compte et la valeur des unités de compte de chaque support en unités de compte choisi ;
- ainsi que l'évolution annuelle du capital garanti au terme de l'adhésion, des valeurs de provision de diversification et des unités de compte depuis l'adhésion ou pour les 5 dernières années.

21 Informatique et libertés

Dans le cadre du contrat, Cardif Assurance Vie est amenée à recueillir auprès de l'adhérent des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Par ailleurs, Cardif Assurance Vie peut être également amenée à recueillir auprès de l'adhérent des données personnelles concernant ses bénéficiaires.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif Assurance Vie qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion du contrat, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent, réponse aux obligations légales et réglementaires.

À ce titre, l'adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à Cardif Assurance Vie pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- aux partenaires commerciaux de Cardif Assurance Vie qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par l'adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'adhérent ou de Cardif Assurance Vie ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas agissant en tant que prestataire de service pour le compte de l'Assureur, en cas de regroupement de moyens, notamment informatiques ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés,
- à des tiers autorisés à les recevoir en application de lois ou de conventions conclues par la France organisant notamment des échanges d'informations à des fins fiscales ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif Assurance Vie ;
- vers des pays non membres de l'Union européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'adhérent accepte que ses conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les Articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, l'adhérent peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à Cardif Assurance Vie - Service qualité réclamations - Épargne - SH 944 - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

22 Généralités

La langue utilisée pour la conclusion du contrat et pendant sa durée est le français.

Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

Autorité chargée du contrôle de Cardif Assurance Vie :
AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
61, rue Taitbout - 75009 Paris

Fonds diversifié

Fonds diversifié : fonds géré par l'assureur et faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation dans la compagnie d'assurance.

Date de création: 2 janvier 2012

Gestionnaire financier: Cardif Assurance Vie

Devise de référence: Euro

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds diversifié est la recherche de la meilleure performance en prenant des positions sur les marchés de taux et d'actions tout en garantissant à l'échéance choisie par l'Adhérent/Souscripteur les versements nets de frais, d'arbitrage (conformément à l'article 8.1) et de rachats affectés au fonds.

Stratégie et processus d'investissement

LA PHILOSOPHIE D'INVESTISSEMENT d'investissement repose sur l'optimisation de l'allocation d'actifs. Les investissements effectués permettent d'exposer le portefeuille à différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires et actions. Les expositions aux marchés actions représentent au maximum 60 % du total du portefeuille. Le processus d'investissement se décompose en 3 phases : une phase d'évaluation des perspectives de marché via l'analyse de l'environnement économique et financier, une phase de définition de l'allocation d'actifs et une phase de sélection des instruments pour chacune des classes d'actifs. Celle-ci se fait de façon entièrement discrétionnaire en fonction des anticipations de l'équipe de gestion. Ce processus et les allocations sont revus périodiquement par l'équipe de gestion.

LA SÉLECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS:

La politique de **sélection des actions** vise à retenir, les pays et les secteurs d'activités dont le potentiel de valorisation et la capacité bénéficiaire sont estimés être les plus attractifs. Cette sélection s'effectue principalement sur les grandes capitalisations. Les principales zones géographiques sont l'Europe et les États-Unis. Sur opportunité, des investissements sur les pays émergents pourront être réalisés.

- La politique de **sélection des instruments** de taux se caractérise par un choix tactique de sensibilité à partir des analyses macro économiques. L'équipe de gestion prend des décisions directionnelles en construisant cette sensibilité aux taux d'intérêt sur la courbe des rendements en choisissant diverses maturités. La sélection des obligations est réalisée de façon discrétionnaire entre émetteurs publics ou privés principalement sur les marchés européens, à taux fixe et à taux variable, libellés en euros. Une décision d'allocation donne la part des titres d'État et la part des titres de crédit (émetteurs privés). Les titres obligataires seront sélectionnés parmi les catégories de notations les plus élevées.

INTÉGRATION DE CRITÈRES EXTRA FINANCIERS DANS LES CHOIX DE VALEURS (Investissement Socialement Responsable)

En complément de l'analyse économique et financière, le gestionnaire financier utilise les notations ISR (Investissement Socialement Responsable) de l'agence Vigéo pour sélectionner les titres (notes pays et émetteurs pour le crédit, notes sociétés pour les actions).

Exposition aux marchés financiers

Les instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire Financier connaîtront les évolutions et les aléas des marchés actions et taux. La valeur du fonds peut évoluer à la hausse comme à la baisse et comporte donc un risque de perte de capital.

Rapport annuel

L'assureur élabore chaque année un rapport annuel relatif aux résultats de la gestion financière et à la mise en œuvre des orientations de placement de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Ce rapport est remis aux adhérents sur simple demande de leur part adressée à Cardif.

UFEP

L'UFEP est une association qui regroupe des adhérents à divers contrats collectifs d'assurance des personnes. Elle a souscrit notamment le contrat collectif dénommé **CARDIF MULTIPLUS PERSPECTIVE** dont les termes s'appliquent à toutes les personnes adhérentes à l'UFEP et qui ont également adhéré à ce contrat. L'assemblée générale (des adhérents à l'UFEP) a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche assemblée générale (Article R. 141-6 du Code des assurances).

Résumé des statuts

Le texte complet des statuts approuvés par l'Assemblée du 12 juin 2007 figure sur le site internet de l'association : www.ufep.fr.
Seul le texte complet fait foi.

Objet de l'association (article 2)

L'Association a pour objet de regrouper des personnes qui souhaitent préparer et organiser leur épargne, leur retraite ou leur prévoyance et notamment :

- souscrire des contrats d'assurance collectifs, en faveur de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques;
- proposer et de conclure pour chaque contrat souscrit avec les organismes d'assurance, des évolutions ou des modifications aux dispositions contractuelles;
- assurer la représentation des intérêts collectifs de ses membres notamment auprès des organismes d'assurance contractants.

Missions de l'association (résumé de l'article 3)

- informer ses membres sur les diverses possibilités offertes en matière d'assurance-vie, d'épargne, de retraite et de prévoyance;
- informer ses membres de la situation et ou de l'évolution des contrats collectifs souscrits par l'association;
- s'informer auprès des organismes d'assurance et de prévoyance de la gestion administrative, technique et financière du ou des contrats souscrits;
- signer tout avenant de modification aux contrats collectifs souscrits;
- adhérer à tout groupement d'associations d'assurés partageant les mêmes buts de représentation des adhérents;
- prendre toute mesure destinée à faciliter les rapports entre ses membres et les autorités publiques, les organismes d'assurance ou de prévoyance.

Siège (article 4)

Le siège social de l'Association est fixé au 1 rue des Fondrières - 92 000 Nanterre.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Ressources de l'association (résumé de l'article 6)

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement des droits d'admission sans droit de reprise qui sont versés par les adhérents lorsqu'ils adhèrent au contrat. Ces droits d'admission destinés à constituer un fonds associatif sont définitivement acquis à l'association.

Conseil d'Administration (résumé des articles 10 à 14)

Conformément aux prescriptions légales d'indépendance, le Conseil est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance collectif et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité simple. Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Secrétaire et un Trésorier, ces deux fonctions pouvant être assumées par une même personne, voire par le Président. Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leurs fonctions cessent à l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer à ses membres des indemnités dans les limites fixées par l'Assemblée Générale et de rembourser les frais spécifiques engagés par les administrateurs pour le compte et dans l'intérêt de l'Association.

Assemblée Générale (résumé des articles 16 à 20)

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui ont chacun un droit de vote selon le principe une personne, une voix, à l'exception des membres qualifiés personnes morales.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour, les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et proposés par des adhérents dans les conditions fixées par les dispositions législatives ou réglementaires. La convocation qui est accompagnée d'un formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être faite soit par lettre simple à la dernière adresse connue, soit par voie électronique, soit par tout autre moyen de communication.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si mille (1000) adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a

pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée: elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

La première convocation à l'Assemblée peut comporter la date retenue pour la seconde convocation.

Pour l'exercice des droits de vote et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les membres de l'Association peuvent donner mandat à tout autre membre ou à leur conjoint à l'exclusion de tout autre tiers. Les mandataires peuvent déléguer les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents.

Les membres de l'Association peuvent voter par correspondance.

Les membres de l'Association peuvent obtenir communication d'une copie du procès verbal de l'Assemblée Générale sur simple demande écrite à l'Association par courrier postal ou courriel.

Responsabilités (article 22)

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de l'Association répondent de ses engagements.

L'Association n'est en aucun cas responsable de la gestion des capitaux confiés à un organisme d'assurance.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cardif Multiplus Perspective

Cardif Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances
S.A. au capital de 717 559 216 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex - France - Tél. 01 41 42 83 00

UFEP
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 1, rue des Fondrières - 92000 Nanterre



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

A joindre à toute demande d'adhésion

- Les copies de pièces d'identité en cours de validité (CNI ou passeport).
- Un chèque tiré sur le compte de l'adhérent à l'ordre de Cardif (attention : les versements espèces sont interdits).
- En cas de mise en place de versements réguliers : un RIB original et le mandat de prélèvement SEPA.
- En cas de co-adhésion : une copie de l'acte de mariage.
- En cas d'adhésion de mineur ou de majeur protégé : la copie du livret de famille, la copie des CNI des parents ou du tuteur/ curateur, l'ordonnance du juge des tutelles le nommant, l'ordonnance autorisant le placement des fonds.